

**CONCOURS DOOLYS**  
**Fêtez l'Oktoberfest**  
**Règlement de participation**

1. Le concours «Fêtez l'Oktoberfest» est tenu par le réseau des établissements Dooly's du Québec (les « organisateurs du concours ») et se déroule pour chaque détaillant participant du 2 octobre au 3 novembre 2024. Il est tenu dans 19 établissements Dooly's participants de la province de Québec (les « détaillants participants »).

**ADMISSIBILITÉ**

2. Ce concours est ouvert à toute personne âgée de 18 ans ou plus et résidant au Québec, à l'exception des employés, des représentants et des agents des organisateurs du concours, de leurs sociétés affiliées, des détaillants participants, des fournisseurs de prix, de matériel ou de services utilisés dans le cadre de ce concours publicitaire ou de tout autre intervenant directement relié à la tenue de ce concours ainsi que des membres de leur famille immédiate (frères, sœurs, enfants, père et mère), leur conjoint légal ou de fait et toutes les personnes avec lesquelles ces employés, représentants et agents sont domiciliés.

**COMMENT PARTICIPER**

3. Méthode de participation : A l'achat d'un combo Oktoberfest, le consommateur recevra un verre édition spéciale Dooly's. Sur l'emballage du verre est imprimé un code QR qui pourra être « scanné » afin de diriger le participant au site Web où il doit inscrire ses coordonnées ainsi que le numéro de sa facture.
4. Les prix à gagner sont les suivants : un grand prix consistant en un voyage à Munich pour 2 personnes à l'Oktoberfest 2025, d'une durée de 5 jours et 4 nuits, incluant vol, hébergement, repas, d'une valeur de 10,000\$. Le gagnant du grand prix aura la possibilité d'opter pour un prix en argent de 5000\$, en remplacement du voyage.
5. Le prix doit être accepté tel quel. Aucune substitution sauf par le commanditaire du concours, lequel se réserve le droit d'échanger le prix ou toute portion du prix contre un prix de valeur égale ou supérieure.
6. Il est possible de participer sans achat. Pour ce faire, le participant doit faire parvenir par la poste, à Doolys Québec inc., 2600 avenue St-Jean-Baptiste, local 195, Québec (Québec) G2E 6J5 une demande écrite, d'un minimum de cinquante (50) mots, énonçant les raisons pour lesquelles il désire participer au concours. Ce participant devra inclure avec ladite demande écrite une enveloppe-réponse affranchie, à son adresse. Cette demande écrite devra être reçue par Doolys Québec inc., au plus tard le 20 octobre 2024. Après réception de la demande écrite, Doolys Québec inc. fera parvenir un bon de participation au participant, dans l'enveloppe-réponse affranchie susdite. Doolys Québec inc. n'a pas l'obligation de faire parvenir plus d'un bon de participation par adresse civique. Le participant devra ensuite remplir le bon de participation et le faire parvenir par la poste, à Doolys Québec inc., 2600 avenue St-Jean-Baptiste, local 195, Québec (Québec) G2E 6J5. Doolys Québec inc. devra avoir reçu le bon de participation dûment rempli au plus tard le 3 novembre 2024.

## **DÉSIGNATION DES GAGNANTS**

7. Les 19 clients finalistes seront par la suite admissibles au tirage du grand prix, soit le voyage à Munich en 2025 (ou 5000\$ en argent, à son choix). Ce tirage aura lieu le lundi 14 novembre à 16h.
8. Les chances de gagner l'un des prix dépendent du nombre de participations admissibles reçues. Les organisateurs du concours n'accepteront pas les participations reçues par téléphone, télécopieur ou par toute autre méthode qui n'est pas expressément mentionnée aux présentes.
9. Chaque gagnant ne peut gagner plus d'une fois à ce concours.
10. Les noms des gagnants seront annoncés sur la page Facebook de l'établissement participant et ils pourront se prévaloir de leur prix en se présentant à l'établissement où ils auront gagné, avec le certificat numérique qui leur sera envoyé par courriel ou SMS, au plus tard le 20 novembre, ainsi que d'une pièce d'identité.
11. Certaines conditions s'appliquent.

## **CONDITIONS GÉNÉRALES**

12. En participant ou en tentant de participer au présent concours, toute personne dégage de toute responsabilité les organisateurs du concours, leurs sociétés affiliées, les détaillants participants, leurs agences de publicité et de promotion, leurs employés, agents et représentants de tout dommage qu'elle pourrait subir en raison de sa participation ou tentative de participation au concours.
13. Les organisateurs du concours se réservent le droit de disqualifier une personne ou d'annuler une ou plusieurs participations d'une personne si elle s'inscrit ou tente de s'inscrire au présent concours en utilisant un moyen contraire au présent règlement ou de nature à être inéquitable envers les autres participants, notamment par l'utilisation de bulletins de participation provenant de source non autorisée. Cette personne pourrait être dénoncée aux autorités judiciaires compétentes. La décision des organisateurs du concours à cet effet est finale et sans appel.
14. En participant à ce concours, toute personne gagnante s'engage à accepter son prix tel qu'il est décrit ci-dessus, tel qu'il est décerné et dans l'état où il se trouve au moment de l'attribution. Le prix ne pourra en aucun cas être substitué à un autre prix ni échangé, en tout ou en partie, contre une somme d'argent sauf si expressément mentionné dans le règlement, sous réserve de ce qui est prévu au paragraphe suivant.
15. Dans l'éventualité où, pour des raisons non reliées au gagnant, les organisateurs du concours ne pouvaient attribuer l'un des prix tel qu'il est décrit au présent règlement, ils s'engagent à attribuer un prix de même nature et de valeur équivalente ou, à leur entière discrétion, la valeur en argent du prix qui est indiquée au présent règlement.
16. En prenant part à ce concours, le participant certifie qu'il accepte de se soumettre entièrement et sans condition à ce règlement officiel et aux décisions des organisateurs du concours ou de l'administrateur, lesquelles sont finales et doivent être respectées relativement à tout aspect lié au concours. Dans la province de

Québec, ce droit est soumis à l'autorité de la Régie des alcools, des courses et des jeux (la « Régie »). L'attribution d'un prix dépend de la satisfaction de toutes les exigences énoncées aux présentes.

17. Un différend quant à l'organisation ou à la conduite d'un concours publicitaire peut être soumis à la Régie afin qu'il soit tranché. Un différend quant à l'attribution d'un prix peut être soumis à la Régie uniquement aux fins d'une intervention pour tenter de le régler.